

Association Syndicale Autorisée de Denneville Plage

Vu l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le livre des procédures fiscales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques modifiant l'ordonnance susvisée ;
Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
Vu la décision de l'assemblée des propriétaires du 8 août 2020 ;

Dispositions générales

Art. 1. L'association syndicale autorisée de Denneville Plage réunit les propriétaires des parcelles cadastrales, incluses dans le périmètre dont le plan et la définition sont annexés, et figurant sur l'état parcellaire également annexé. Elle est constituée au 1^{er} Janvier 2023.

Le périmètre de l'association s'étend sur le territoire de la commune déléguée de DENNEVILLE (commune de PORT-BAIL-SUR-MER) compris entre à l'Ouest le domaine public maritime, à l'Est la route départementale 650, au Nord la limite de la commune déléguée de SAINT-LO-D'OURVILLE et au sud la limite de la commune déléguée de SAINT-REMY-DES-LANDES (commune de LA HAYE). S'y ajoute, pour l'ancienne commune de SAINT-REMY-DES-LANDES, la parcelle de la propriété bâtie adjacente construite sur les Mielles d'Alonne.

Elle est ci-après dénommée l'Association ou l'**ASA**. Son sigle est ASDP, son siège est fixé par l'article 3, son objet est défini à l'article 4.

Art. 2. L'association est soumise aux réglementations applicables aux associations syndicales autorisées, notamment l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, son décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006, et à tout texte législatif ou réglementaire ayant pour objet de compléter ou modifier cette réglementation, notamment des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et du livre des procédures fiscales (LPF)

Elle est soumise à la tutelle du préfet de la Manche.

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'association et dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, avis doit être donné à l'association par le propriétaire cédant.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 31 janvier de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Art. 3. Le siège de l'association est fixé à la Mairie Annexe de PORT-BAIL-SUR-MER :3 Grand Rue, DENNEVILLE 50580 PORT-BAIL-SUR-MER

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du syndicat.

Art. 4. L'association a pour but la protection contre la mer des populations et des biens situés sur les terrains compris dans le périmètre défini à l'article 1. A cet effet, avec l'accord des autorités compétentes, elle peut exécuter tous travaux utiles, réaliser, modifier et entretenir des ouvrages de défense contre la mer. Elle peut prendre toutes mesures, de quelque nature qu'elles soient, concernant les ouvrages dont elle a la charge.

Fonctionnement de l'Association

Art. 5. Les organes de l'association sont l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président et le vice-président. Leurs compétences et modalités de désignation et de fonctionnement sont définies par les articles 18 à 23 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée et 17 à 28 du décret 2006-504 du 3 mai 2006, et complétées par les modalités suivantes.

Pour son fonctionnement, lors de la première réunion de l'année, le syndicat procédera à la désignation d'un secrétaire parmi ses membres. La désignation de ce secrétaire sera reconduite tacitement à chaque réunion du syndicat jusqu'au renouvellement annuel du syndicat. De même, le président pourra proposer à la désignation un membre pour le représenter ou pour assurer des missions définies. (Art 23 Ord 2004-632)

L'assemblée des propriétaires

Art. 6. L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires de toutes les parcelles cadastrales incluses dans le périmètre défini à l'article 1.

Le Préfet de la Manche et l'exécutif des communes dont le territoire est concerné, ou leur délégataire, sont conviés à assister aux réunions, avec voix consultatives.

Art. 7. Chaque membre a un nombre de voix (Nv) dépendant de l'implantation de sa propriété.

- Sur la zone 1 zone proche du littoral, le nombre de voix est de 20.
- Sur la zone 2, zone basse, le nombre de voix est de 5.
- Sur la zone 3, zone construite sur du sable marin, le nombre de voix est de 3.

Les parcelles non bâties sont dispensées de redevance, leurs propriétaires n'ont pas voix délibérative.

Le nombre de voix correspond au coefficient affecté à la redevance à l'association.

Art. 8. Le président convoque l'assemblée des propriétaires en session ordinaire tous les ans, entre le 15 juillet et le 15 août. Il la convoque également en session extraordinaire sur demande :

- du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres dans les cas décrits à l'article 20 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisé, rappelés à l'article ci-dessous,
- du préfet ou de la majorité des membres pour la fin prématurée du mandat des membres du syndicat.

Art. 9. L'assemblée élit les membres du syndicat et les suppléants.

L'assemblée délibère sur:

- le rapport annuel d'activité de l'association et sa situation financière ;
- le montant maximum des emprunts pouvant être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur ;
- le plan prévisionnel d'activité de l'année à venir, proposé par le syndicat ;
- les propositions de modification statutaire, de dissolution ;
- l'adhésion à une union ou une fusion avec une autre ASA ;
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;
- lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice- président ;
- la fin prématurée du mandat d'un ou des membres du syndicat : un membre du syndicat absent à 3 réunions consécutives sans motif légitime peut être déclaré démissionnaire par le président.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 10. Les convocations sont envoyées par courrier, courrier électronique, fax ou remises en main propre à chaque membre de l'association 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être ramené à 5 jours par le Président. Une information est faite auprès des communes dont le territoire est concerné par l'Association, et du Préfet de la Manche.

Art. 11. Les membres ne pouvant être présents à une réunion peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix.

Le mandat de représentation est écrit, et n'est valide que pour une seule réunion.

Une même personne ne peut détenir un nombre de voix supérieur au cinquième des membres en exercice de l'assemblée des propriétaires.

Art. 12. L'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix des membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le président peut immédiatement convoquer à nouveau l'assemblée sur le même ordre du jour. Cette seconde assemblée délibère alors valablement sur le même ordre du jour sans condition de quorum.

Art. 13. L'assemblée délibère au scrutin secret à la demande de **30%** des voix des membres présents et représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Art.14. Sur proposition du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires, selon les modalités et aux conditions prévues aux articles 18 à 20 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Le syndicat

Art. 15. Le syndicat comprend 6 membres et 6 membres suppléants. Les membres suppléants sont convoqués et peuvent participer de droit à toutes les réunions du syndicat, mais n'y exercent leur droit de vote qu'en cas d'absence du membre titulaire qu'ils suppléent.

Art. 16. Les membres du syndicat sont élus par l'assemblée des propriétaires selon les modalités suivantes :

- Election au scrutin secret, à la majorité absolue. Si l'assemblée des propriétaires le décide, cette modalité peut être remplacée par un vote à main levée.
- Les membres qui n'ont pas obtenu la majorité absolue après un tour de scrutin, sont élus à la majorité relative lors d'un deuxième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.
- Les membres du syndicat sont élus pour une période de 3 ans. Le renouvellement du syndicat a lieu par tiers, tous les ans.
- Les membres du syndicat sont rééligibles. Ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Le vote par correspondance est admis pour l'élection du syndicat lors d'une démission intervenant entre deux assemblées de propriétaires.

Art. 17. Le syndicat est convoqué par le président. Il est aussi convoqué à la demande du tiers de ses membres ou du préfet de la Manche.

Art. 18. Le quorum est constitué de plus de la moitié des membres présents ou représentés.

Lorsque les conditions de quorum ne sont pas remplies, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. La convocation à la première assemblée peut également indiquer la date et l'heure de la seconde assemblée, au cas où le quorum ne serait pas atteint.

Art. 19. Les membres du syndicat ne pouvant être présents peuvent se faire représenter par un autre membre du syndicat, ou par une personne remplissant les conditions prescrites par l'article 24 du décret 2006-504 du 3 mai 2006. Le nombre de mandats est limité à 2 par membre. Un mandat n'est valide que pour une seule réunion.

Art. 20. L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% participe, à sa demande, aux réunions du syndicat avec voix consultative, pendant la durée de l'opération.

Art. 21. Le syndicat délibère notamment sur:

- les projets de travaux et leur exécution ;
- les catégories de marché soumis à son approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- le budget annuel et supplémentaire ;
- le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses ;
- les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires ;
- le compte de gestion et le compte administratif ;
- la création de régie de recettes et d'avances dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ;
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice ;
- les accords ou conventions entre l'ASA et les collectivités territoriales ou personnes privées qui prévoient une contribution financière ;

- le règlement de service.

Art. 22. Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Art.23. Les règles du code de la commande publique applicables aux collectivités territoriales le sont également à l'ASA, sous réserve des dispositions prévues à l'article 44 du décret susvisé.

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée. Elle est présidée par le président de l'association, et est composée au moins de 2 autres membres du syndicat, désignés par ce dernier. Les autres règles relatives à sa composition, aux modalités de désignation des membres, aux modalités de leur fonctionnement sont précisées dans un règlement intérieur adopté par l'assemblée des propriétaires, en complément des présents statuts.

Le président et le vice président

Art.24. Le président et le vice-président sont élus par le syndicat, parmi ses membres, à la majorité absolue, lors de la première réunion suivant l'élection de ses membres. Le vote a lieu à bulletins secrets si plus de la moitié des membres le demande. Les membres qui n'ont pas obtenu la majorité absolue après un tour de scrutin, sont élus à la majorité relative lors d'un deuxième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art.25. Parmi ses attributions :

Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions.

Il est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur.

Le président élabore un rapport sur l'activité et la situation financière de l'association.

Le président prend tout acte de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat.

Il constate les droits de l'ASA et liquide les recettes. Il prépare et rend exécutoire les titres. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions du code général des collectivités territoriales et mandate celles-ci.

Il recrute, affecte et gère le personnel. Il peut également fixer les conditions de rémunération dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives au droit de la fonction publique et aux contrats de droit public. Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires d'immeubles inclus dans le périmètre de l'ASA, ainsi que le plan parcellaire.

Art.26. Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Réalisation des travaux et ouvrages

Art.27. L'association est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise dans le périmètre d'intervention syndical. Elle n'est pas propriétaire des ouvrages réalisés sur le domaine public pour lesquels elle détiendrait un titre d'occupation afin d'en assurer l'entretien. A échéance de ce titre d'occupation, et en cas d'absence de nouvelle autorisation d'occupation, toute trace d'occupation sera enlevée avec réhabilitation et restauration des lieux. Toutefois, si le maintien de ces ouvrages est nécessaire, et

sans nouvelle autorisation d'occupation, ils deviendront la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnités à ce titre.

Dispositions financières

Art.28. Les modalités de financement de l'association, le mode de recouvrement des cotisations, ainsi que les dispositions financières la régissant sont conformes aux articles 31 à 36 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Art.29. La redevance syndicale annuelle d'une propriété est calculée en multipliant l'unité d'adhésion à l'ASA, votée annuellement en assemblée des propriétaires, par le coefficient Nv de la zone où se situe la propriété, établie pour chaque zone comme indiqué à l'article 7. Cette redevance tient compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association conformément à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632. Les parcelles non bâties sont dispensées de redevance.

La redevance est recouvrée selon les dispositions de l'article 34 de l'ordonnance mentionnée, soit comme en matière de contributions directes.

Art.30. Le budget de l'association syndicale autorisée est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'association. Il est proposé par le président et voté par le syndicat (article 58 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006) avant le 31 janvier de l'année de l'exercice, et transmis au Préfet avant le 15 février.

Art.31 Les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions font l'objet de redevances spéciales, établies proportionnellement à l'intérêt que chaque membre prend à l'exécution des missions de l'association, tel que défini dans les bases de répartition.

Comptabilité de l'association

Art.32. Les fonctions de comptable de l'association sont confiées au comptable public assignataire du siège de l'association. Il s'agit d'un comptable de la Direction Générale des Finances Publiques.

La nomenclature utilisée pour la comptabilité de l'ASA est la M57.

Dissolution de l'association

Art.33. L'association syndicale peut être dissoute dans les conditions fixées par les articles 40 – 41 et 42 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et les articles 71 et 72 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006.